

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 752
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 062 150 \$ POUR L'ACQUISITION
D'UNE NIVELEUSE, D'UN BALAI DE RUE ET D'UNE REMORQUE VACUUM**

- ATTENDU la Municipalité souhaite remplacer certains équipements roulants qui sont en fin de vie ;
- ATTENDU que le remplacement de ces équipements est prévu au plan triennal des immobilisations en vigueur ;
- ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter un emprunt pour effectuer ces achats ;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 — Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 — Description des travaux

Le conseil est autorisé à acquérir une niveleuse, un balai de rue et une remorque vacuum selon le devis préparé par Stéphanie Fey, directrice des travaux publics, en date du 7 mars 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Sophie Charpentier, directrice générale, en date du 8 mars 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes A et B.

Article 3 — Autorisation de dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 062 150 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 4 — Terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 062 150 \$ sur une période de 10 ans.

Article 5 — Remboursement de l'emprunt

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6 — Excédent

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 — Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 2022

Description des acquisitions

1. Une (1) niveleuse ayant les caractéristiques suivantes :

- État neuf ou usagé ;
- Année 2020 ou plus récent ;
- 6 roues motrices ;
- Puissance minimale de 200 HP ;
- Transmission automatique ;
- Équipée d'une gratte avant et d'une lame latérale de 14' flottante ajustable.

Le coût de la niveleuse est estimé à 555 000 \$, plus les taxes nettes.

2. Un (1) balai de rue ayant les caractéristiques suivantes :

- État neuf ou usagé ;
- Année 2020 ou plus récent ;
- De type convoyeur à débris ou aspirateur ;
- Balai monté sur son propre châssis ;
- 2 roues motrices avec cabine intégrée ;
- Vitesse maximale de balayage : 18 km/h ;
- Volume interne de la benne de capacité de 3,4 mètres cubes minimum ;
- Réservoir d'eau minimum 300 litres.

Le coût du balai est estimé à 250 000 \$, plus les taxes nettes.

3. Une (1) remorque *vacuum* ayant les caractéristiques suivantes :

- État usagé ;
- Année 2012 ou plus récent ;
- Moteur Diesel 4 cylindres ;
- Puissance minimale de 36 HP ;
- Réservoir d'eau minimum de 946 L ;
- Benne d'une capacité de stockage minimum de 1 893 L ;
- Pompe d'un débit minimum de 21,2 L/min.

Le coût de la remorque *Vacuum* est estimé à 65 000 \$, plus les taxes nettes.

TOTAL : 870 000 \$

Val-David, le 7 mars 2022



Stéphanie Fey
Directrice des travaux publics

RÈGLEMENT NUMÉRO 752 — ANNEXE « B »

Calcul du montant total de l'emprunt, incluant les frais d'emprunt et les frais d'émission (1 page).

Règlement 752

Annexe B

Acquisitions	870 000 \$
Imprévus	87 000 \$
Frais d'emprunt	38 280 \$
Frais d'émission	19 140 \$
Taxes nettes	47 730,38 \$
Total:	1 062 150 \$



Sophie Charpentier
Directrice générale et greffière-trésorière
Date 8 mars 2022